

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

N°: ICC-01/05-01/13
Date : 22 novembre 2013

Original : français

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c.

***JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

URGENT

Confidentiel

Ex parte Greffe et Jean-Pierre Bemba Gombo

**Décision du Greffier sur des restrictions aux contacts avec autrui à l'encontre de
M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

Origine : Greffe

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

La personne détenue

M. Jean-Pierre Bemba Gombo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

Conseil de permanence

Mme Magali Pirard

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision du juge unique de la Chambre préliminaire II intitulée « *Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO* », en date du 20 novembre 2013 (la « Décision »)¹ ;

VU les articles 70-1-b) et 25-3-b) du Statut de Rome, les normes 23bis, 90, 99-1 et 100 du Règlement de la Cour, ainsi que les normes 174, 175, 179, 180, 183, 184, 187, 194, 195 et 196 du Greffe ;

ATTENDU qu'il est allégué ainsi qu'il ressort de la Décision que M. Jean-Pierre Bemba Gombo a notamment utilisé les moyens de communication mis à sa disposition pour commettre plusieurs atteintes à l'administration de la justice ;

ATTENDU qu'outre les communications téléphoniques, les visites sont potentiellement des occasions de communiquer toute information qui serait susceptible d'être communiquée par téléphone ;

ATTENDU que la Décision ordonne de ne permettre « *aucune communication entre les personnes visées par [le] mandat d'arrêt, ainsi qu'entre elles et toute tierce personne, à l'exception de leurs conseils respectifs, pendant une période n'excédant pas 72 heures* »² ;

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp

² Ibid., p.17.

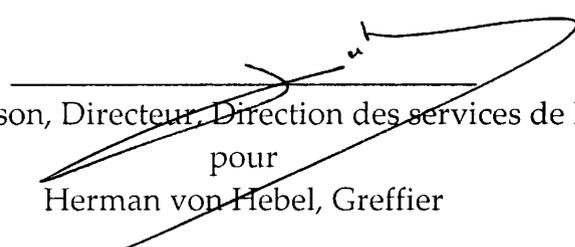
ATTENDU néanmoins qu'en vertu du Règlement du Greffe, le Greffier peut autoriser des restrictions de contact et de communication pour une période de quatorze jours calendaires et qu'au regard des circonstances et notamment des informations indiquant que les facilités offertes au quartier pénitentiaire ont servi aux atteintes à l'administration de la justice ;

ATTENDU par ailleurs qu'en vertu des normes 174-3 et 175-3, la présente décision du Greffier devrait être notifiée à la personne détenue et à son conseil avant d'être mise en œuvre mais que considérant la teneur et le niveau de confidentialité de la Décision, toute notification au conseil ne saurait avoir lieu qu'une fois la personne détenue informée ;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de prendre toutes mesures appropriées pour la mise en œuvre des restrictions de contacts et de communications entre Mr. Jean-Pierre bamba Gombo et toutes personnes autres que son conseil pour un délai de quatorze (14) jours calendaires ;

ORDONNE à la Section de l'administration de la Cour de ne notifier la présente décision au Conseil de permanence qu'une fois que le chef du quartier pénitentiaire lui aura confirmé avoir effectué sa notification à M. Jean-Pierre Bemba Gombo lui-même ;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de soumettre au Greffier si les circonstances de la mise en œuvre des restrictions l'imposent un rapport sur l'exécution de cette décision ;



Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services de la Cour
pour
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 22 novembre 2013

À La Haye, Pays-Bas